

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 7 JUILLET 2022

OBJET :

CM2022_062
Renouvellement de la
convention de gestion de la
passe à civelles

**NOMBRE DE
Conseillers Municipaux
ayant pris part au vote**

28

**DATE DE
L’AFFICHAGE
de la liste des
délibérations**

8 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAUJON s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal FERCHAUD, Maire, en session ordinaire d'après convocation faite le premier juillet deux mille vingt-deux.

PRESENTS :

Mmes et Ms FERCHAUD / DAUDENS / ADOLPHE / BABIN / RENOULEAU / FRANCHI / BETIZEAU / GENSAC / RATISKOL / DANIEL / PETIT / MAGEAUD / JUAN / DUBOIS / TOURNEUR / ROUIL / DORIDOT / BOTTON / AFONSO CORREIA / LAPEYRADE TISON / FRICAUD / LAVOIES / MOREL / DITGEN / JOLY / DELHAYE

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

Monsieur HERNANDEZ représenté par Madame RATISKOL
Monsieur NEVEU représenté par Monsieur JOLY

ABSENTE EXCUSEE NON REPRESENTEE :

Madame NICOLE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à l'élection du Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Nathalie AFONSO CORREIA a été désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE GESTION DE LA PASSE A CIVELLES

Madame RATISKOL, Adjointe, rappelle la mise en place d'une passe à civelles lors des travaux de rénovation de l'écluse de Ribérou et la convention de gestion de cet équipement avec la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Seudre Atlantique » (AAPPMA) qui est terminée.

Il convient de poursuivre le travail sur la caractérisation de la migration des civelles, et pour cela de signer une nouvelle convention tripartite avec effet à la date de signature, renouvelable tacitement deux fois pour une durée d'un an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER les termes de la convention,
- D'AUTORISER le Maire à signer la convention.

Pour : 28
Contre : /
Abstention : /

Fait et délibéré le 7 juillet 2022
Pour copie conforme
Le Maire,



P. FERCHAUD

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017-211704218 - 20220707-CM2022_062-DE

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 18/07/2022 - Publié le 18/07/2022



**Commune
de Saujon**



**Fédération de la
Charente-Maritime pour
la Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique**



**AAPPMA
Seudre atlantique**

CONVENTION DE GESTION DE LA PASSE A ANGUILES DE RIBEROU SUR LE FLEUVE SEUDRE COMMUNE DE SAUJON

Entre

La commune de Saujon, dont le siège est situé Place Gaston Balande à SAUJON (17600), représentée aux présentes par **M. Pascal FERCHAUD**, en qualité de Maire

D'une part,

Et,

La Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est situé 5 rue Chante Caille ZAC des Charriers 17104 SAINTES), représentée aux présentes par **M. Gilles BRICHET**, en qualité de Président

Et d'autre part,

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Seudre Atlantique », dont le siège social est situé Quai Jules Dufaure à Saujon (17600), représentée aux présentes par **M. Dominique TANTIN**, en qualité de Président.

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir et préciser les modalités de gestion de la passe à Anguilles installée sur l'ouvrage hydraulique du Port de Ribérou sur la Seudre, entre la commune de Saujon, la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (ci-après dénommée « La Fédération ») et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Seudre Atlantique » (ci-après dénommée « l'AAPPMA »).

Article 1 : Entretien et maintenance du dispositif de franchissement

Selon l'article L.432-6 du Code de l'Environnement : « *L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de franchissement* ». L'entretien de la passe à Anguilles restera, par conséquent, à la charge de la commune de Saujon.

Article 2 : Suivi de la passe à Anguilles

La commune de Saujon confie cette mission à la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

La Fédération mettra à disposition le matériel et les moyens humains nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Article 3 : Durée du suivi

Le suivi sera réalisé sur une durée de 6 mois à 12 mois, chaque année en fonction des conditions hydrologiques avec un objectif de suivi annuel.

Article 4 : Personnel habilité

Seules les personnes portées sur l'arrêté préfectoral annuel de capture de poissons à des fins scientifiques, et encadrées par la Fédération, seront habilitées à réaliser les relevés.

A cet effet, la commune de Saujon mettra à disposition de la Fédération un jeu de clés pour l'accès au local de suivi, pour toute la durée de l'opération.

Article 5 : Réalisation du suivi

La Fédération est missionnée pour suivre l'intensité migratoire et caractériser les populations migrantes d'Anguilles sur l'ouvrage hydraulique du port de Ribérou, ainsi que pour évaluer la fonctionnalité du dispositif de franchissement.

Dans le cadre de cette opération, la Fédération travaillera en étroite collaboration avec les services de l'OFB (Office Français pour la Biodiversité) et des autres partenaires techniques (Cellule migrants Charente/Seudre).

Les bénévoles de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Seudre Atlantique » seront amenés à appuyer les opérateurs pour la réalisation du suivi.

La Fédération s'engage à accomplir les formalités administratives nécessaires à l'accomplissement de cette opération.

5.1 – Protocole de suivi

Le protocole annexé à cette convention indique la méthodologie à mettre en œuvre pour réaliser le suivi de la passe à Anguilles de l'ouvrage hydraulique du port de Ribérou.

5.2 – Devenir des Anguilles capturées

En période de fonctionnement de la passe, l'ensemble des Anguilles piégées sera inventorié. Excepté quelques spécimens qui pourront être conservés pour analyse ou marquage, la totalité des individus capturés seront relâchés en amont immédiat du dispositif de franchissement.

5.3 – Incidents ou problèmes nécessitant intervention de remise en état du dispositif de franchissement

Le personnel habilité à réaliser le suivi s'engage à signaler le plus rapidement possible tout problème inhérent au fonctionnement de la passe, pour que les services techniques de la commune de Saujon puissent y remédier dans les meilleurs délais.

Article 6 : Bilan annuel et communication

6.1 – Bilan annuel

A l'issue du suivi, un bilan annuel sera réalisé par la Fédération et transmis à la commune de Saujon et aux différents partenaires techniques.

6.2 – Droits de la personnalité et communication

Les parties sont autorisées à évoquer cette opération par voie de citation, mention ou reproduction à l'occasion d'événements, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias, et ce quels que soient les supports.

Article 7 : Financement du projet

Cette opération est menée gracieusement par la Fédération en collaboration avec la commune de Saujon.

La Fédération pourra solliciter un appui financier de différents partenaires dans le but de réduire les coûts inhérents à ce suivi.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année calendaire en cours au moment de la signature.

La convention sera renouvelée deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au moins 3 mois avant expiration de la présente ou de l'une des périodes de reconduction.

Article 9 : Clause de résiliation

A défaut d'exécution prouvée d'une seule des obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée 30 jours après une mise en demeure circonstanciée notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la partie concernée et restée sans effet.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, la convention serait résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

Article 10 : Législation

Pour tout ce qui pourrait survenir et ne pas être prévu aux présentes, les parties déclarent s'en remettre aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Saujon, le2022
en 2 exemplaires

Commune de Saujon

Fédération de la Charente-
Maritime pour la Pêche et la
Protection du Milieu
Aquatique

AAPPMA Seudre atlantique

Pascal FERCHAUD

Gilles BRICHET

Dominique TANTIN